



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA1
22 rue JOLIOT CURIE
BP
08440 Vivier-au-Court

Références : E2-LaP/DeF-N° 23/246
Code AIOT : 0005701133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA1 implanté 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA1
- 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité FA1 implantée à Vivier-au-Court (08440) appartient au groupe familial LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est spécialisé dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitements de surfaces, assemblage, injection plastique et outillage. Il possède une dizaine de sites de production, en France et à l'étranger.

L'unité FA1 est une fonderie réalisant des pièces de fonte grise.

Les installations contrôlées lors de la visite sont les suivantes :

- étang,
- ancienne décharge interne,
- zone de transit des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- circuit de refroidissement des cubilots,
- eaux souterraines (ancienne décharge interne),
- déchets (registre et entreposage),
- rapport d'incident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Installations internes de transit des déchets	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Circuit de refroidissement des cubilots	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Circuit de refroidissement des cubilots	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.9.2	/	Sans objet
3	Décharge interne	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.15.2	/	Sans objet
4	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9.2.4.1	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9.2.4.2	/	Sans objet
6	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 11/07/2008, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection qu'un point de contrôle fait l'objet d'un "susceptible de suites administratives" (absence de liaison entre l'étang du site et le ruisseau "le Thywé") car il n'a pas été possible de statuer sur la conformité vis-à-vis de la prescription associée. Il a été constaté une non-conformité sur un autre point de contrôle (conditions d'entreposage des déchets) pour lequel un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circuit de refroidissement des cubilots

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le circuit de refroidissement des cubilots est fermé [...]. Les eaux alimentant ce circuit sont prélevées et rejetées dans un bassin naturel nommé « étang » situé sur le site. Cet étang doit être étanche et n'être relié à aucune masse ou courant d'eau. En particulier, il ne doit pas exister de liaison avec le ruisseau « Le Thywé »
Constats : Les eaux alimentant le circuit de refroidissement des cubilots sont prélevées et rejetées dans un bassin naturel nommé « étang » situé sur le site. D'après le rapport réalisé par la société Géotec et portant sur des essais de perméabilité des sols au niveau de l'étang, en date du 18 septembre 2008, le sol de l'étang peut être considéré comme étanche. Au vu des constatations réalisées lors de la visite, l'Inspection ne peut affirmer que cet étang n'est pas relié au ruisseau "le Thywé". En effet, l'étang est localisé à proximité du ruisseau et, compte tenu de la végétation, il n'a pas été possible de visualiser correctement la zone intermédiaire entre l'étang et le ruisseau. L'exploitant a prévu de nettoyer la zone afin de pouvoir apporter des éléments à ce sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Circuit de refroidissement des cubilots

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intégralité du circuit est maintenue propre et régulièrement entretenue. En particulier, l'étang est curé une fois par an, au minimum.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté un mauvais état de propreté du circuit de refroidissement. L'exploitant a indiqué que l'étang est curé une fois par an, au mois d'août. Il a transmis les factures des deux derniers curages, en date du 30/09/2021 et du 31/08/2022 (société UABTP). Les déchets issus du curage sont envoyés chez la société Eurovia.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Décharge interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8.15.2
Thème(s) : Autre, Interdiction d'exploitation de la décharge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déversement de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur la décharge interne de l'établissement.
Constats : Aucun déchet n'a été constaté sur l'ancienne décharge interne, située sur la commune de Vrigne-Meuse au lieu-dit "Devant les Aune".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en place le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue d'assurer un suivi des éventuels impacts engendrés par son ancienne décharge interne. Ce réseau est constitué au minimum de 2 points (un piézomètre en amont et un piézomètre en aval hydraulique).
Constats : L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge interne. Il est constitué de 2 points (un piézomètre en amont et un piézomètre en aval hydraulique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9.2.4.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :	
Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90-008
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101
Conductivité	NF EN 27888
Indice phénol	NF EN ISO 14402
Arsenic	NF EN ISO 11885
Cadmium	NF EN ISO 11885
Chrome total	NF EN ISO 11885
Chrome hexavalent	Selon méthode normalisée
Cobalt	NF EN ISO 11885
Cuivre	NF EN ISO 11885
Fer	NF EN ISO 11885
Plomb	NF EN ISO 11885
Manganèse	NF EN ISO 11885
Paramètres	Méthodes d'analyses
Nickel	NF EN ISO 11885
Sélénium	NF EN ISO 11885
Etain	NF EN ISO 11885
Zinc	NF EN ISO 11885
Mercure	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Fluor	Selon méthode normalisée
Cyanures libres	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	Selon méthode normalisée
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 de l'EPA : naphtalène ; acenaphthylene ; acenaphthene ; fluorene ; anthracène ; fluoranthene ; pyrène ; benzo(a)anthracène ; chrysene ; benzo(b)fluoranthene ; benzo(k)fluoranthene ; benzo(a)pyrène ; dibenzo(a,h)anthracène ; benzo(ghi)perylene ; indeno(1,2,3-cd)pyrene)	NF EN ISO 17993 et T 90-115 HPLC-DAD
Furannes	Selon méthode normalisée
Constats : L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines de son ancienne décharge de manière semestrielle (un prélèvement en période de hautes eaux et un autre en période de basses eaux). La surveillance porte sur les piézomètres Pz amont et Pz aval. L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de surveillance des eaux souterraines (septembre 2022 et mars 2023, société GKF Environnement). Les analyses des eaux prélevées ont porté sur l'ensemble des paramètres demandés. La société GKF interprète les résultats d'analyse dans ses rapports et compare les résultats avec les années antérieures. Il a notamment été constaté que les valeurs mesurées en conductivité et fluorures dépassent les seuils des eaux de distribution sur le piézomètre aval, comme en 2022.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants comporte l'ensemble des éléments demandés. Celui-ci a été vérifié par sondage.
Observations : Il a été constaté que le code utilisé pour les fines de fonderie est 10 09 99 (déchets non spécifiés ailleurs), alors qu'il existe un autre code pour ce type de déchets, à savoir 10 09 10 (poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09). L'exploitant veillera à renseigner le bon code pour ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Autre, Conception et exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...] Avant leur élimination, les déchets de sable sont stockés dans des bennes. Dès lors que les circonstances l'exigent, ces bennes doivent être couvertes afin d'éviter l'envol de poussières et être abritées des intempéries.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, au niveau de la zone extérieure d'entreposage des déchets (sables, fines,...), un envol important de fines de grenailage au moment de leur déchargement sur cette zone extérieure. De plus, les fines de fonderie (non inertes d'après l'exploitant), les crasses de fonderie et les sables de fonderie (inertes d'après l'exploitant) notamment sont stockés sur une zone non imperméabilisée. Certains déchets (noyaux par exemple) sont stockés sur des zones imperméabilisées. Cependant, au vu de la configuration de la zone (absence de séparation entre les zones imperméabilisées et les zones non imperméabilisées), en cas de pluie, les eaux issues de la zone imperméabilisée peuvent s'écouler jusqu'aux zones non imperméabilisées. Les éléments constatés peuvent être à l'origine d'une pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 14/05/2023, un incendie par auto-combustion des copeaux d'usinage de fonte s'est déclaré vers 14h et s'est propagé au niveau d'une briquetteuse à copeaux, pendant que le site était fermé. Le signalement a été donné par un employé passant devant le site. Cet incident a nécessité l'intervention des pompiers jusqu'à 18h30 environ. Une digue de sable a été mise en place pour retenir les eaux d'extinction. L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 15/05, modifié le 14/06. La zone de stockage des copeaux étant actuellement délimitée par des traverses en bois, il a indiqué que, dans le cas où le stockage serait remis en place, il serait construit en matière non inflammable de type parpaing/béton afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

PROJET d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1, à Vivier-au-Court (08440)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4358 du 3 décembre 1996 délivré à la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court à l'adresse suivante 22 rue Joliot Curie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé qui dispose : « *Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]

Avant leur élimination, les déchets de sable sont stockés dans des bennes. Dès lors que les circonstances l'exigent, ces bennes doivent être couvertes afin d'éviter l'envol de poussières et être abritées des intempéries. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

[\[Vu citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;\]](#)

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- au niveau de la zone extérieure de transit des déchets (sables, fines,...), un envol important de fines de grenailage a été constaté au moment de leur déchargement sur cette zone extérieure ;
 - les fines de fonderie (non inertes d'après l'exploitant), les crasses de fonderie et les sables de fonderie (inertes d'après l'exploitant) notamment sont stockés sur une zone non imperméabilisée ;
 - certains déchets (noyaux par exemple) sont stockés sur des zones imperméabilisées. Cependant, au vu de la configuration de la zone (absence de séparation entre les zones imperméabilisées et les zones non imperméabilisées), en cas de pluie, les eaux issues de la zone imperméabilisée peuvent s'écouler jusqu'aux zones non imperméabilisées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 51.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'envol de résidus (déchets) peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air ambiant et impacter la santé publique, et l'absence de maîtrise sur la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les déchets non inertes peut être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 51.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 exploitant une installation de fonderie sise 22 rue Joliot Curie sur la commune de Vivier-au-Court est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 51.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé en entreposant tous les déchets non inertes dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines et d'une infiltration dans les sols) pour les populations avoisinantes et l'environnement, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Annexe 2 : Planche photographique



Passage du
ruisseau "Le
Thywé", derrière
l'étang

« Etang » du site



Ancienne décharge interne, située sur la commune de Vrine-Meuse au lieu-dit « Devant les Aunes »

Zone
imperméabilisée



Fines de fonderie
issues du
dépoussiéreur

Zone non
imperméabilisée

Une partie de la zone de transit des déchets du site